

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_017

Date : 26 avril 2024

Arrêté de permission de voirie rue basse pour création d'un branchement électrique et pose d'un poteau du 03/06/2024 au 18/06/2024

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et suivants, L.2213 et suivants

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.21.25-1 à L.21.25-6

Vu la demande en date du 18/04/2024, de l'entreprise MARRON TP – REIMS, 10 rue de Betheny, La Neuville, 51100 REIMS, pour la réalisation d'un branchement électrique sur trottoir et la pose d'un poteau rue basse 51800 LA NEUVILLE AU PONT à compter du 03/06/2024 pour une durée de 15 jours, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MARRON TP est autorisée à occuper le domaine public, du 03/06/2024 au 18/06/2024, pour la réalisation d'un branchement électrique sur trottoir et la pose d'un poteau rue basse (à partir de la rue de la Tournelle vers la fin de la rue basse) 51800 LA NEUVILLE AU PONT, sur 5 emplacements de stationnement.

Article 2 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier et notamment assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Pendant et à l'issue des travaux, le permissionnaire assurera, s'il y a lieu, le nettoyage du trottoir, caniveau et de la chaussée en enlevant tous les décombres, terres, dépôts de matériaux... et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances. En cas de manquement, ce nettoyage ou les éventuelles réparations seront effectués d'office par la commune aux frais de l'intéressé. Le recouvrement des dépenses sera effectué par titre de perception.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une utilisation dans les trois mois à compter du présent arrêté. Elle expire de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant ce délai.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire

devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrite, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le maire et madame la commandante de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- La gendarmerie de Sainte Ménehould
- Entreprise MARRON TP - Reims

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 26/04/2024

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la notification effectuée le 26/04/2024
Affichage du 26/04/2024

